

La médiation bientôt possible devant la Cour de cassation ?

Issu de Gazette du Palais - n°27 - page 9
 Date de parution : 20/07/2021
 Id : GPL424x5
 Réf : Gaz. Pal. 20 juill. 2021, n° 424x5, p. 9

Auteurs :

Entretien avec François Molinié, président de l'Ordre des avocats aux Conseils
 Propos recueillis par Laurence Garnerie

Début juillet 2021, un groupe de travail composé de magistrats, de la directrice de greffe de la Cour de cassation et d'avocats aux Conseils a rendu un rapport favorable au développement de la médiation devant la Cour de cassation. François Molinié, président de l'Ordre des avocats aux Conseils, nous explique pourquoi.

Gazette du Palais :

Quel est le contexte de la mise en place de ce groupe de travail sur la médiation au sein de la Cour de cassation ?

François Molinié :

Ce groupe de travail a été mis en place à l'automne 2020 par la Première présidente de la Cour de cassation. Il est parti du constat que les modes alternatifs de règlement des différends se développent devant les juridictions du fond et qu'il serait opportun de voir si des médiations ne pourraient pas être proposées à hauteur de cassation. Le groupe de travail s'est donc interrogé sur la possibilité d'acclimater la médiation au niveau de la Cour de la cassation et à quelles conditions. La Cour de cassation est juge du droit mais l'instance de cassation reste un procès qui oppose des parties qui peuvent souhaiter mettre fin à leur différend.

Gaz. Pal. :

Après des années de procédure contentieuse au fond, pourquoi des parties choisiraient-elles la médiation au stade de la Cour de cassation ?

F. Molinié :

Après deux instances, dans certains dossiers, les parties qui prennent l'initiative d'un pourvoi ou qui le subissent, peuvent se dire que le procès a assez duré. Il nous arrive déjà de déposer des pourvois à titre conservatoire et de nous en désister parce que les parties finissent par trouver un accord. Aujourd'hui, cela se fait en dehors d'une médiation. La durée des procédures, l'aléa judiciaire : le contexte peut, dans certains cas, permettre d'envisager une issue en marge du procès de cassation avec l'aide d'un médiateur. En outre, la médiation ne sera pas proposée au début de la procédure devant la Cour de cassation, mais après le dépôt des mémoires en demande et en défense afin que les parties puissent être informées par leurs avocats aux conseils des chances de succès du pourvoi et du risque de cassation, et sur le fait que si l'arrêt est cassé, ce ne sera souvent pas la fin du procès mais le renvoi devant une autre cour d'appel, ce qui risque de prendre encore du temps et sera aléatoire.

Gaz. Pal. :

Le rapport dresse une liste des contentieux qui pourraient faire l'objet d'une médiation. Quels sont, dans les grandes lignes, les critères pour qu'un dossier soit éligible à cette procédure ?

F. Molinié :

Il y a effectivement une liste qui a été établie par le groupe de travail. Elle n'est pas exhaustive mais elle permet de voir dans quels types de dossiers la médiation est envisageable. Il y a le droit social, le droit commercial, le droit des contrats...

Gaz. Pal. :

À l'inverse, quels contentieux devraient d'office être exclus de la médiation ?

F. Molinié :

Le groupe de travail a limité ses travaux à la matière civile, sociale et commerciale. Différents contentieux ont été mis en avant mais le rapport est surtout arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas lieu d'exclure certaines matières en préférant laisser aux chambres le soin de mener des appréciations au cas par cas. De même, la médiation semble exclue lorsque l'affaire est orientée vers le circuit approfondi, lequel traite des pourvois qui présentent à

juger des questions juridiques nouvelles, délicates et dont la portée normative sera forte.

Gaz. Pal. :

Qui va jouer un rôle dans l'identification des dossiers susceptibles d'aller en médiation ?

F. Molinié :

Il y a d'abord les conseillers pré-orientateurs, qui, depuis fin 2020, sont chargés dans chaque chambre d'orienter les dossiers dans les différents circuits de traitement des pourvois. Ils seront aux avant-postes pour apprécier si un dossier remplit les conditions pour une médiation. Il en est de même des présidents de chambre. L'initiative pourra également venir du parquet général qui devra toujours donner son avis notamment lorsque l'ordre public est susceptible d'être en jeu. Enfin, les avocats aux Conseils, dans leurs propres dossiers, pourront détecter si les parties ne sont pas hostiles à un rapprochement pendant l'instance de cassation et suggérer une médiation.

Gaz. Pal. :

Le rapport préconise que les avocats aux Conseils, comme les magistrats honoraires ou des médiateurs inscrits sur la liste d'une cour d'appel depuis au moins 3 ans, puissent être désignés comme médiateurs. Quels sont les atouts de votre profession pour remplir ce rôle ?

F. Molinié :

Le rapport fait effectivement le constat qu'un avocat aux Conseils peut être choisi afin de mener à bien une médiation à hauteur de cassation notamment parce qu'il saura expliquer aux parties et leurs conseils les enjeux et les conséquences d'une éventuelle cassation. Plusieurs de mes confrères ont suivi des formations à la médiation. Des magistrats honoraires et des médiateurs expérimentés pourront également être sollicités. Il est important que pour qu'une médiation réussisse, le médiateur soit proche des parties. Si les parties sont éloignées de la Cour de cassation, un médiateur local inscrit sur la liste d'une cour d'appel pourra être désigné.

Gaz. Pal. :

En cas d'échec de la médiation, qu'advierait-il du pourvoi ?

F. Molinié :

La médiation se déroulera en parallèle de l'instruction du pourvoi. En cas d'échec de la médiation, l'instruction de l'affaire ira jusqu'à son terme et il est important que la durée totale de la procédure reste dans la moyenne. Je précise que la médiation est par principe confidentielle

Gaz. Pal. :

Qui fera l'homologation ?

F. Molinié :

Le rapport propose de confier cette mission à la formation de jugement présidée par le président de chambre.

Gaz. Pal. :

Quelles suites vont être données à ce rapport ?

F. Molinié :

Un comité de pilotage sera mis en place à l'automne 2021 pour faciliter le développement de la médiation devant la Cour de cassation. Certaines propositions peuvent être mises en place à droit constant, d'autres nécessiteront des modifications réglementaires.

Issu de Gazette du Palais - n°27 - page 9
Date de parution : 20/07/2021
Id : GPL424x5
Réf : Gaz. Pal. 20 juill. 2021, n° 424x5, p. 9

Auteurs :

Entretien avec François Molinié, président de l'Ordre des avocats aux Conseils
Propos recueillis par Laurence Garnerie